



Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DP0401802500026

déposée à la mairie le : 0 / 5 / 0 9 / 2 0 2 5

par : **MOTTÉ Danielle**

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date<sup>[1]</sup>.  
Les travaux ou constructions pourront alors être exécutés après affichage sur  
le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme  
au modèle réglementaire.

## Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable\*

Vous avez déposé une déclaration préalable  
pour des travaux ou des constructions non soumis  
à permis. Le délai d'instruction de votre dossier  
est d'UN MOIS et, si vous ne recevez pas de réponse  
de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez  
d'une décision de non-opposition à ces travaux  
ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt  
de votre dossier, l'administration peut vous  
contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est  
applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu  
pour permettre les consultations nécessaires (si votre  
projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une  
ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance  
avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre  
déclaration, celle-ci remplacera le présent  
récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant  
le dépôt de votre déclaration, vous pourrez  
commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester  
la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée  
du chantier, un panneau visible de la voie publique  
décrivant le projet.

▲ La décision de non-opposition n'est définitive  
qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter  
de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être  
contestée par un tiers devant le tribunal administratif.
- Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous  
en informer au plus tard quinze jours après le dépôt  
du recours.

- dans le délai de trois mois après la date  
de la déclaration préalable, l'autorité compétente  
peut la retirer. Elle est tenue de vous informer  
préalablement et de vous permettre de répondre  
à ses observations.

## Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un  
recours administratif ou d'un recours contentieux  
dans un délai de deux mois à compter du premier  
jour d'une période continue de deux mois d'affichage  
sur le terrain d'un panneau décrivant le projet  
et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code  
de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité,  
de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision  
et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1  
du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous  
réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité  
du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres  
réglementations et les règles de droit privé. Toute  
personne s'estimant lésée par la méconnaissance  
du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit  
privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant  
les tribunaux civils, même si la déclaration préalable  
respecte les règles d'urbanisme.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certifiât sur simple demande.